LOGO ASSOCIATION

LOGO ETABLISSEMENT

CONVENTION DE COOPERATION N°

RELATIVE A LA PARTICIPATION A UN PROJET HOSPITALIER

*Entre*

## Le Centre Hospitalier xxxx,

*ADRESSE, ci-après dénommé le CH XXX,*

*N*° *SIRET: XXXX - N*° *FINESS: XXXXX*

*représenté par XXXXXXXX,*

*Ci-après désigné,« CH XXX»*

*d'une part, Et*

## L'association xxxxx

*dont le siège social est situé ADRESSE*

*représentée par XXXXXXXX*

*Ci-après désignée« l'association» d'autre part.*

*Vu l'article 53 de la loi n*°*2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoyant les conditions d'organisation d'une expérimentation nationale hôtels hospitaliers;*

*Vu le décret n*° *2016-1703 du 12 décembre 2016 relatif à la mise en oeuvre de l'expérimentation des hébergements temporaires non médicalisés de patients qui dispose que « la prestation d'hébergement peut être réalisée par l'établissement de santé ou être délégué totalement ou partiellement* à *un tiers par voie de convention», dans le respect de la commande publique;*

*Vu le décret n*°*2021-1114 du 25 août 2021 relatif* à *la mise en oeuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;*

*Vu l'arrêté du 25 août 2021 fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé ;*

*Vu le décret n*°*2022-555 du 14 avril 2022 relatif* à *l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et* à *la prise en charge des transports correspondants;*

*Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et* à *la prise en charge des transports correspondants;*

*Vu l'instruction DGOS N*°*DGOS/R3/2022/134 du 9 mai 2022 ;*

*Vu les dispositions du code de la santé publique, et notamment :*

* *L'article L.1110-4 relatif au secret médical,*
* *L'article L.1110-11 relatif à l'intervention des bénévoles et des associations au sein des établissements publics de santé*
* *L'article L.1110-12 relatif* à *la composition de l'équipe de soins*
* *L'article L.1112-5 relatif à l'organisation de l'intervention des associations dans les établissements de santé,- Les articles L.6134-1 et L.6134-2 relatifs à la coopération hospitalière,*
* *Les articles L.6111-1 et suivants relatifs aux missions des établissements de santé*
* *Les articles L.6112-1 et suivants relatifs au service public hospitalier*
* *L'article L6143-7 relatif aux compétences du directeur général, Vu les statuts constitutifs de l'association;*

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT** :

# Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Association et le CH XXX mettent en œuvre le projet « Hôtel Hospitalier », prestation d'hébergement temporaire non médicalisé lors d'un parcours de soins au CH XXX, pour faciliter l'arrivée et le retour à domicile des patients éligibles.

# Article 2 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de ce projet sont les suivants :

* + Faciliter l'accueil des patients à proximité du CH XXX
	+ Optimiser la gestion des lits et améliorer le parcours patient,
	+ Faciliter l'accès aux soins, notamment pour les activités de recours pour les patients résidant
	+ à distance de l'établissement
	+ Assurer la neutralité financière de cet accueil pour le patient.

# Article 3 : Obligation des parties

### Article 3.1: Les engagements du CH XXX

Dans le cadre de la présente convention, le CH XXX s'engage notamment à :

* + Financer toutes les réservations effectuées dans le cadre du dispositif hôtel Hospitalier (réservation par les services de soins via une plateforme dédiée et patients éligibles) et non annulées au minimum 48h avant la date réservée.
	+ Respecter les critères d'éligibilité définis par le décret n°2021-1114 et l'arrêté du 25 août 2021 relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé et fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé et le décret n°2022-555 et l'arrêté du 29 avril 2022 relatifs à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants et fixant les conditions d'accès.
	+ Adresser des patients dont l'entrée administrative est prévue le lendemain et/ou dont la sortie administrative a été dûment réalisée.
	+ Informer le patient sur le dispositif et les prestations proposées.
	+ Assurer le lien fonctionnel entre l'association et le CH XXX via un référent hôtel hospitalier identifié.

En cas d'urgence, les procédures d'appel des secours hors établissement s'appliquent : Appel du SAMU ou de SOS Médecins.

**Article 3.2: Les engagements de «l'Association»**

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à:

* + Mettre à la disposition du CH XXX XX chambres de XX lits chacune, chaque semaine, du dimanche soir au samedi matin (soit XX nuits), réservées par l'hôpital 72h avant la date effective de l'hébergement (en deçà de ces 72h, les XX chambres sont à la disposition des réservations classiques). Par exception, lors des périodes de fermeture de l'Association, cette dernière sera exemptée de cette obligation.

*Ex: deux chambres sont mises à disposition HH le vendredi soir, elles ne le sont plus le mardi de la même semaine à partir de 16h si elles n'ont pas été réservées par un service.*

* + Répondre par mail, dans la limite des chambres disponibles, selon les conditions citées précédemment, à toute demande réceptionnée (un mail est envoyé à l’Association automatiquement via la plateforme dédiée aux demandes de réservation par un service) dans la limite de xx chambres par jour.
	+ N'accorder de chambre dans le cadre du présent dispositif qu'à partir d'une demande réalisée sur la plateforme dédiée par les services de soins, aucun usager ne pouvant bénéficier d'une prise en charge qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le CH.
	+ Accueillir des patients pour une ou plusieurs nuit(s) :
* En amont d'une hospitalisation ou d'une séance de soins,
* En aval d'une hospitalisation ou d'une séance de soins.
* Lors de soins itératifs nécessitant le maintien du patient à proximité de l'établissement
* En amont de la date prévisionnelle de leur accouchement pour les femmes enceintes
* Lors d'une grossesse pathologique, si nécessité de maintien à proximité de l'établissement.
	+ Mettre à disposition des patients et leurs accompagnants des prestations hôtelières et de restauration (petit déjeuner et dîner):
* Fournir des draps,
* Offrir la possibilité d'utiliser une salle commune, servant de salle à manger et de salle de détente
* Fournir un dîner et un petit-déjeuner
* Mettre à disposition la WIFI (payante)

L'Association s'engage à communiquer au CH ses statuts, son règlement intérieur ainsi que la liste des membres du bureau de l'Association.

L'Association s'engage à informer le CH de toute modification de ces documents et à lui en communiquer une version actualisée dans le mois suivant la modification.

# Article 4: Procédure de réservation et d'accueil

Les patients devant séjourner à l’Association seront identifiés par le médecin prescripteur sur la base des critères d'éligibilité (détaillés en annexe 1). Les documents relatifs au dispositif seront remis au patient, au moment de la consultation. Le patient sera informé de la nécessité de prendre contact avec la structure d'accueil avant son arrivée.

1. Le service de soins effectuera les réservations, via la plateforme dédiée. Lors de la réservation, il sera nécessaire de fournir les nom, prénom et NIP du patient, la présence ou non d'un accompagnant (2 possible pour le patient mineur), le service demandeur et mail de contact, le médecin prescripteur, le jour d'arrivée et le jour de départ prévus ainsi que les coordonnées téléphoniques du patient.
2. L'Association recevra par mail les demandes de réservations, notifiera dans les 24h par mail au service la possibilité d'accueil ou l'impossibilité.
3. L'Association attribuera les chambres pour la durée prévue (une nuitée allant de 16h jour J à 10h00 J+l, les pièces communes de la maison d'accueil restant disponibles de 9h à 18h) et donnera au futur résident, au moment de son appel, toute information utile à son hébergement, notamment les codes et la procédure permettant l'accès à l’Association en dehors des heures d'ouverture du bureau.
4. Dans la situation de l'accueil de deux accompagnants pour un enfant mineur, l'Association attribuera, dans la limite de sa disponibilité et selon ses propres critères, une chambre « famille ». Elle installera sinon, un lit bébé ou un lit d'appoint dans une chambre à 2 lits, avec le linge de toilette supplémentaire.
5. En cas de report de l'hospitalisation ou de l'acte initialement prévu et ayant justifié l'hébergement, le service de soins devra impérativement procéder à l'annulation de la réservation :
* Par mail auprès de l'Association
* Et en le notifiant sur la plateforme dédiée

Le cas échéant, une nouvelle réservation sera réalisée.

# Article 5 : Modalités financières

Le CH xx s'engage à payer mensuellement à l'Association dans le cadre du dispositif hôtel hospitalier :

* + Toute nuitée réservée par un service et réalisée au tarif xx euros, dîner et petit­ déjeuner inclus, pour 2 personnes, ou 3 personnes dans le cadre de l'accueil d'un enfant mineur.
	+ Toute nuitée réservée par un service mais non réalisée et non annulée dans un délai de 48h au tarif de 80 euros.
	+ Dans le cadre de l'HTNM Maternité, la réservation des nuitées prend fin dès que la femme enceinte rend la clé pour être hospitalisée même si la durée prévue initialement est écourtée. Toutefois, la nuitée est due si la chambre n'est pas libérée **avant** 10h.

Si un deuxième accompagnant se présente alors qu'il n'est pas inscrit sur la réservation initiale, il devra régler sa nuitée au tarif d'une nuitée pour une personne, selon la tarification de l’Association.

Dans la cadre de l'HTNM Maternité, la patiente peut être accompagnée par une seule personne. Lors de l'hospitalisation de la patiente, si l'accompagnant choisit de rester à l’Association, celui-ci devra régler les nuitées selon la tarification de cette dernière.

Toute augmentation du tarif de la nuitée devra être transmise au CH xx pour être validée par voie d'avenant à la présente convention.

# Article 6 : Durée *-* modification *-* résiliation

La présente convention prend effet à compter du JOUR MOIS ANNEE. Elle est établie pour une durée de XX ans.

Elle pourra être dénoncée à l'initiative de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum deux mois avant la date proposée de cessation de l'activité.

De plus, il peut être mis fin également à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, lorsqu'il est constaté un manquement aux obligations réciproques convenues et/ou dans l'hypothèse où le CH xx ne disposerait pas des ressources budgétaires spécifiquement allouées à cette activité. Dans cette hypothèse, elle sera dénoncée après notification par lettre recommandée, avec avis de réception, sous réserve du respect du préavis de deux mois.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, signé par les Parties.

# Article *7* : Evaluation

Les parties s'engagent à la réalisation conjointe d'un bilan d'activité annuel selon les critères d'évaluation indiqué dans l'arrêté du 25 août 2021 fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé qui sera transmis in fine à l'Agence Régionale de santé.

# Article 8 : Responsabilité

Les règles de responsabilité applicables au titre de la présente convention sont celles de la responsabilité administrative hospitalière de droit commun.

# Article 9 : Communication

Les parties s'engagent à communiquer sur le projet régulièrement. Les logos des partenaires devront figurer sur tous les supports de communication relatifs au dispositif hôtel hospitalier.

# Article 10 : Droit à l’image

Patients, familles, visiteurs et personnels soignants et non soignants ont droit au respect de leur vie privée, et en conséquence de leur droit à l'image.

Ce droit à l'image s'applique pour toute réalisation de supports papier (plaquettes, affiches, notamment) mais aussi pour toute réalisation de supports digitaux (sites internet, blogs, réseaux sociaux, forums, vidéos, notamment).

Le consentement devra être recueilli par écrit, de manière individuelle toutes les fois où des photographies, vidéos, enregistrements sonores seront fixés, enregistrés et/ou utilisés par l'un des signataires de la convention.

En cas de refus, la personne ne devra pas être identifiable sur les photos, vidéos et enregistrements sonores fixés, enregistrés et/ou utilisés.

# Article 11 : Litiges

En cas de litige, les parties rechercheront en première intention, un règlement amiable pouvant survenir. Dans le cas d'un désaccord persistant, ce litige sera soumis à la juridiction compétente.

# Article 12 : information

La présente convention sera transmise pour information à I' Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle­ Aquitaine.

Fait à xx en deux exemplaires

Le